

Avril 2016

PRISE DE POSITION: PROBLÉMATIQUE DES BAS PRIX DANS LA BRANCHE DE LA PLANIFICATION – DES ISSUES À CE MALAISE

A titre liminaire, il y a lieu de relever l'existence, aujourd'hui, d'une ruineuse concurrence par les prix lors de l'adjudication de mandats de planification pour les grands projets d'infrastructures. Dans certains domaines du secteur du génie civil, les fournisseurs bon marché affichant des tarifs horaires entre 50 et 60 francs constituent plutôt la règle que l'exception. Par comparaison: le tarif horaire moyen recommandé par la KBOB pour les marchés de gré à gré est actuellement de 162 francs.

L'usic suit cette évolution avec une inquiétude croissante. Elle a cherché, à différents échelons, à comprendre et à contrer le phénomène – notamment en menant des entretiens réguliers avec les principaux maîtres d'ouvrage aux fins d'améliorer les conditions générales dans le cadre des procédures d'acquisition et en mettant en place des mesures visant à améliorer la transparence (p. ex. monitoring des adjudications). En même temps, l'usic est consciente que des mesures plus poussées qui cibleraient le comportement des entreprises membres en matière d'offres ne sont pas soutenables, compte tenu de la législation sur les cartels en vigueur.

En janvier 2016, le comité de l'usic a analysé trois aspects de manière approfondie et tiré en l'occurrence les conclusions suivantes:

Marchés publics

Les règles actuelles appliquées dans le droit des marchés publics favorisent l'effondrement des prix dans la mesure où la concurrence autour des mandats se joue, de manière prédominante, sur les prix au détriment de la qualité. La révision, actuellement en suspens, du droit des marchés publics au niveau de la Confédération et des cantons offre une chance unique d'apporter les correctifs nécessaires – à savoir en premier plan la suppression des offres de dumping, l'autorisation de méthodes d'adjudication alternatives, ainsi qu'une concurrence purement basée sur la qualité.

Dans la perspective des futurs débats parlementaires sur la nouvelle législation, l'usic a créé une Alliance pour des marchés publics progressistes (AMPP). Cette dernière est ouverte à toutes les associations de fournisseurs de prestations intellectuelles. L'AMPP bénéficie du soutien de diverses associations de planification ainsi que d'associations issues de la branche des relations et des affaires publiques.

Conditions de travail usuelles dans les régions

Les offres à moindre prix peuvent également résulter de salaires, inférieurs à la moyenne, des collaborateurs offerts. Aussi les offres d'honoraires s'appuyant sur les rétributions les plus basses entraînent-elles une distorsion intolérable de la concurrence.

La législation exige pour les activités exercées en Suisse – et également pour les branches non soumises à des conventions collectives de travail – le respect des conditions de travail usuelles dans les différentes régions. La loi fédérale contre la concurrence déloyale (art. 7 LCD), la loi fédérale sur les marchés publics (art. 8, al. 1, LMP) ainsi que la loi sur les travailleurs détachés (LDét) fixent les règles correspondantes à cet égard.

En ce qui concerne l'observation des conditions de travail usuelles dans les régions (salaires inclus), les donneurs d'ouvrage ainsi que les inspections du travail ont la responsabilité d'intervenir en cas de soupçon de violation desdites conditions. Le cas échéant, l'usic se réserve le droit de dénoncer les cas litigieux aux instances compétentes et de rappeler à ces dernières l'importance de leur tâche de surveillance.

Convention collective de travail

Dans le cadre d'une convention collective de travail (CCT), les associations d'employeurs et d'employés peuvent, entre autres, convenir de salaires minimaux. L'extension du champ d'application de la convention collective de travail confère aux CCT un caractère

obligatoire et peut, dès lors, faire d'elles un instrument efficace contre le dumping salarial.

L'USIC soutient les efforts de ses groupes régionaux pour l'introduction de CCT à l'échelon cantonal. En revanche, le comité de l'USIC rejette pour le moment l'exigence d'une CCT applicable à l'échelle de la Suisse, ceci pour les raisons suivantes:

- De nombreuses incertitudes subsistent au niveau même des professions de concepteur: Quelles professions seraient-elles concernées? Comme il n'existe aucun syndicat chapeautant le secteur de la planification, quel est l'interlocuteur national des travailleurs?

- Sans l'extension du champ d'application de la convention collective de travail, une CCT ne serait pas contraignante à l'échelle de la Suisse pour toutes les entreprises non membres d'une association. L'USIC prendrait ainsi le risque de voir des membres quitter l'association.

- Même une fois franchis les nombreux obstacles d'une extension du champ d'application de la convention collective de travail, une CCT ne s'applique qu'aux employeurs en Suisse. Une CCT est impuissante contre la délocalisation du travail à l'étranger, voire pourrait favoriser un tel déplacement.

Demandes de l'USIC

- Le droit des marchés publics doit être révisé de manière à ce qu'à l'avenir, lors de l'adjudication de prestations de nature intellectuelle, se joue une vraie concurrence, basée sur la qualité et non sur le seul critère du prix.
- Les donneurs d'ouvrage et les inspections du travail sont tenus de faire respecter les dispositions légales régissant les conditions de travail usuelles dans les régions.
- L'USIC se montre sceptique quant à l'exigence d'une convention collective de travail (CCT) nationale pour les professions de concepteur.

Contact:

Mario Marti, docteur en droit, secrétaire général

Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils (USIC)

Effingerstrasse 1, Case postale, 3001 Berne / T 031 970 08 88 / mario.marti@usic.ch

usic.ch bildung.ch uningenieurcest.ch facebook.com/usic.ch Twitter: [@usic_ch](https://twitter.com/usic_ch)